

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2025**

\* \* \*

***L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-neuf heures,***

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Le Conseil Municipal de Marcilly-en-Villette dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé NIEUVIARTS, Maire.

**Présents** : Mmes Stéphanie CHARRON - Marie-Anne LINGARD - Carole LANDRY - MM. Didier BRAULT - Jacques ROBERT (arrivé à 19h35)- Laurent DELORT – Patrick PILON - Joachim SALVAN - Mmes Virginie MARTIN - Laurence TRÉMEAU - Catherine LOBO - Aline POUGET - M. Lionel DUPLAIX - Mme Brigitte GARNIER.

**Absents excusés** : MM. Maxime ROUSSEL (pouvoir à S. Charron) - Nicolas Le GUILLARD (pouvoir à C. Landry) - Adama MAR.

**Absent** : M. Pascal ANDRÉAZZA.

**Secrétaire de séance** : Mme Stéphanie CHARRON

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Excusés : 3

Votants : 17

**ORDRE DU JOUR**

**1) BUDGETS**

- Groupement de commande pour gestion éclairage public
- Demandes de subventions (DETR – DSIL – Fonds de concours)
- Complément dotation CCAS
- Engagement dépenses d'investissement pour les budgets 2026
- Fongibilité crédits en 2026
- Attribution de subvention exceptionnelle (Coussinets de l'amitié)
- Renouvellement convention 30 millions d'amis

**2) Ressources Humaines :**

- rémunération congé maladie ordinaire : 90% du traitement moins le jour de carence

**3) Recensement population : 15 janvier au 14 février 2026**

- indemnisation des agents recenseurs

**4) Questions diverses :**

Salon Peinture & sculpture 13 et 14 décembre 2025 : permanence

Noël au village samedi 20 décembre

CMJ : actions pour Noël

CCAS : colis de Noël

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le compte-rendu du 9 octobre 2025.

En préambule, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les faits ayant conduits à la suspension de la procédure d'élaboration du PLUi.

Le projet du PLUi, débuté en octobre 2019, a été arrêté par le Conseil communautaire des Portes de Sologne le 27 mai 2025, avec une évolution importante de la réglementation (loi climat et résilience, zones humides, SRADDET, circulaire Béchu...). Suite à cet arrêt de projet, la CCPS a réceptionné les avis des personnes publiques associées (PPA). Parmi eux, l'avis de l'Etat est défavorable sur les points suivants : consommation foncière trop ambitieuse, atteinte trop importante aux zones humides identifiées, des opérations d'aménagement programmé pas assez détaillées. Tous les autres avis sont favorables ou mentionnent uniquement des recommandations notamment en matière environnementale.

L'ensemble des communes du territoire de la CCPS mais aussi des territoires limitrophes tel que la métropole d'Orléans ont émis un avis favorable. L'ensemble des STECAL et des changements de destination ont été validés par la CDPENAF.

Le reste du dossier (hors consommation foncière) est finalisé et reste conforme à la législation en vigueur.

Dans le contexte pré-électoral, au vu d'une législation trop incertaine (loi Trace, évolution de SRADDET et de la territorialisation de la consommation foncière, d'un risque de fragilité juridique suite à l'avis défavorable de l'Etat, la CCPS a décidé de suspendre les travaux et la procédure du PLUi.

## 2025/77 GROUPEMENT DE COMMANDES – ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L 2113-6 du code de la commande publique offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats de la commande publique, Vu la proposition de la Communauté de Communes des Portes de Sologne d'adhérer à un groupement de commandes relatif à la gestion de l'éclairage public,

Vu les besoins similaires des communes de Marcilly-en-Villette, La Ferté Saint-Aubin, Jouy Le Potier, Sennely, Ardon et Ménestreau-en-Villette en matière de gestion de l'éclairage public,

Il apparaît qu'un groupement de commandes relatif à la passation des marchés nécessaires à la gestion de l'éclairage public permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et une optimisation de service.

Les modalités précisant l'organisation et le fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement (membres titulaires). Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant sera désigné selon les mêmes modalités. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ADHERER au groupement de commandes relatif à la gestion de l'éclairage public,

D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive de groupement de commandes, annexée à la présente délibération

DE DESIGNER comme représentants de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- Monsieur Hervé NIEUVIARTS en qualité de titulaire,
- Monsieur Maxime ROUSSEL en qualité de suppléant

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant :

- A signer la convention constitutive de groupement,
- A prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- A intervenir pour le compte de la commune de Marcilly-en-Villette

## DOSSIERS SUBVENTIONS 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de financement de projets, pour lesquels les dossiers de demandes de subventions doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> décembre.

## 2025/78 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026

Il fait part du projet de transformation d'un logement, rendu libre, pour la création d'une bibliothèque, complétant le site regroupant plusieurs entités municipales (maison des associations, club des aînés, salle musculation). Le réagencement de la structure offrirait un espace au public de 111 m<sup>2</sup> avec une terrasse de 47 m<sup>2</sup> bordée par un rideau végétal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le plan de financement prévisionnel

| DEPENSES                           | HT        | RECETTES        | HT        |
|------------------------------------|-----------|-----------------|-----------|
| Travaux Agencement<br>Bibliothèque | 169 884 € | DETR (50%)      | 84 942 €  |
|                                    |           | Autofinancement | 84 942 €  |
| TOTAL                              | 169 884 € | TOTAL           | 169 884 € |

## 2025/79 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026

Il fait part du projet de réfection des toitures des écoles élémentaire et maternelle du groupe scolaire Xavier-Deschamps. En effet les toitures datent des années 1980 et il a été constaté la prolifération de mousses végétale, des affaissements de la charpente bois, les absences d'écran sous-toiture, d'arêtiers défectueux. Tous ces facteurs engendrent des problèmes récurrents d'infiltrations qui s'accroissent au fil des ans.

Il convient de procéder à la réfection des toitures : désamiantage, redressement de charpente, remplacement des lanterneaux, mise en place d'écran sous-toiture et d'isolation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le plan de financement prévisionnel

| DEPENSES                                           | HT        | RECETTES                                 | HT                                  |
|----------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------|-------------------------------------|
| Travaux Réfection et isolation toitures des écoles | 482 000 € | DETR (50%)<br>Autofinancement<br>Emprunt | 241 000 €<br>125 000 €<br>116 000 € |
| TOTAL                                              | 482 000 € | TOTAL                                    | 482 000 €                           |

### REFECTION VOIRIE

Il fait part du projet de réfection de voirie, notamment la tranche ferme pour la rue du Champ de Foire qui est fortement dégradée. Les travaux comporteront la réfection de la voirie avec la mise en place d'un chaudiou pour la circulation des vélos, l'aménagement des trottoirs afin de permettre en toute sécurité pour la mobilité des piétons ainsi que la délimitation de places de stationnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le plan de financement prévisionnel

| DEPENSES                             | HT        | RECETTES                                                                                        | HT                                           |
|--------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Travaux voirie Rue du Champ de Foire | 185 672 € | DSIL (catégorie 3)<br>Conseil départemental (volet 3)<br>Fonds Concours CCPS<br>Autofinancement | 85 200 €<br>29 000 €<br>34 295 €<br>37 177 € |
| TOTAL                                | 185 672 € | TOTAL                                                                                           | 185 672 €                                    |

### 2025/80 Dotation Soutien à l'Investissement Local 2026

Le conseil municipal sollicite la subvention au titre de la DSIL

### 2025/81 Conseil départemental – volet 3

Le conseil municipal sollicite la subvention au titre du volet 3

### 2025/82 Fonds concours CCPS

Le conseil municipal sollicite le fonds de concours de la CCPS

### DOTATION COMPLÉMENTAIRE CCAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des activités sociales du CCAS, il convient d'abonder la subvention communale de 1.000 € ;

Le conseil approuve à l'unanimité cette dotation complémentaire

### 2025/83 Dotation complémentaire CCAS

### ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25%

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à mandater, pour les budgets les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits alloués en 2025.

**2025/84 Budget général – M 57**

|        |                         | ALLOUES 2025 | ENGAGEMENT |
|--------|-------------------------|--------------|------------|
| BUDGET |                         |              |            |
| 2112   | Terrains voirie         | 20 000.00 €  | 5 000 €    |
| 212    | Agencements terrains    | 108 960.00 € | 27 240 €   |
| 2131   | Constructions           | 405 365.75 € | 100 000 €  |
| 2138   | Autres constructions    | 6 941.74 €   | 1 735 €    |
| 2151   | Réseaux de voirie       | 268 467.03 € | 67 000 €   |
| 2152   | Installations de voirie | 8 184.24 €   | 2 000 €    |
| 21538  | Autres réseaux          | 61 126.91 €  | 15 000 €   |
| 2157   | Matériel et outillage   | 15 845.55 €  | 3 900 €    |
| 2188   | Autres immobilisations  | 38 175.85 €  | 9 500 €    |

**2025/85 Budget Eau**

|        |                               | ALLOUES 2025 | ENGAGEMENT |
|--------|-------------------------------|--------------|------------|
| BUDGET |                               |              |            |
| 2156   | Matériel exploitation         | 50 000 €     | 12 500 €   |
| 21756  | Matériel spécifique outillage | 5 000 €      | 1 250 €    |
| 218    | Autres immobilisations        | 414 847.85 € | 103 000 €  |

**2025/86 Budget ASSAINISSEMENT**

|        |                        | ALLOUES 2025 | ENGAGEMENT |
|--------|------------------------|--------------|------------|
| BUDGET |                        |              |            |
| 218    | Autres immobilisations | 44 933.22 €  | 11 200 €   |

**2025/87 Nomenclature M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement - Décision**

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

**2025/88 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'association Les Coussinets de l'Amitié. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue une subvention exceptionnelle complémentaire de 150 €

**2025/89 Renouvellement CONVENTION 30 millions d'Amis**

Madame Landry, Adjointe, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants engagée depuis 2024, la Commune a conventionné avec la fondation 30 millions d'amis. Il convient de renouveler la convention afin de poursuivre cette action. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation 30 millions d'Amis.

2025/90 INDEMNISATION CONGES MALADIES ORDINAIRES

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

| Éléments impactés                                                      | Avant le 1er mars 2025  | À partir du 1er mars 2025               |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------|
| Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)                      | 100%                    | 90%                                     |
| Traitement durant les 9 mois suivants                                  | 50%                     | 50%                                     |
| Jour de carence                                                        | 1 jour                  | 1 jour                                  |
| Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR) | Inchangés               | Inchangés                               |
| Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)                                 | Maintenue si applicable | Réduction proportionnelle au traitement |
| Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points   | Inchangés               | Réduction proportionnelle au traitement |

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2024/44 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de XXX portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en

congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

| TYPE D'ABSENCE                                                                                                                                                                   | MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement                                                                                                                          | IFSE à 90%                                                 |
| Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i> | IFSE à plein traitement                                    |
| Maternité, paternité, adoption                                                                                                                                                   | IFSE à plein traitement                                    |
| Congé de Longue Durée                                                                                                                                                            | Suppression de l'IFSE                                      |
| Temps partiel thérapeutique                                                                                                                                                      | IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement |

## 2025/91 Recensement de la population 2026 : Rémunération des agents recenseurs

La commune doit organiser du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 le recensement de la population.

Considérant la dotation forfaitaire de l'Etat fixée pour la commune à 3 985 € (3.939 € en 2020 et 4.498 € en 2015) qui comprend les charges exceptionnelles liées aux enquêtes de recensement (rémunération des agents recenseurs, actions d'accompagnement de l'opération, etc).

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

- Forfait (sur la période du 15 janvier au 14 février 2026) de 700 €
- Deux séances de formation : 20 € l'unité
- Participation aux frais de déplacement pour 200 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - ✓ Forfait (sur la période du 15 janvier au 16 février 2026) de 700 €

Le forfait de rémunération de 700 € est rétribué en fonction du résultat de l'enquête attendu par l'INSEE, à savoir :

- ✓ 1<sup>ère</sup> semaine : 30 %
- ✓ 2<sup>ème</sup> semaine : 50 %
- ✓ 3<sup>ème</sup> semaine : 85 %
- ✓ 4<sup>ème</sup> semaine : 100 %
- À défaut des résultats escomptés, l'agent recenseur sera rétribué en fonction de son taux d'avancement.
- En cas d'impossibilité pour l'agent d'achever la collecte prévue, le forfait du district restant sera réparti entre les agents recenseurs ayant participé à la collecte du district en fonction de son pourcentage d'avancement.
  - ✓ Deux séances de formation : 20 € l'unité
  - ✓ Participation aux frais de déplacement pour 200 €.
- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6413 « personnel non titulaire ».

## Questions diverses

-Monsieur Lionel Duplaix demande où en est l'étude de l'extension de la maison médicale.

Monsieur le Maire informe que l'étude a été conduite par le Cabinet Pignol-Demaumont architecte, avec une note de faisabilité.

-Madame Pouget rappelle les prochaines manifestations : sainte Barbe et sainte Cécile dimanche 23 novembre, salon de peinture et sculpture les 13 et 14 décembre 2025, le marché de Noël samedi 20 décembre.

-Madame Charron indique que le CMJ organisera une collecte au profit de la banque alimentaire (samedi 29 novembre), une collecte de jouets et articles de puériculture à l'occasion du marché de Noël (samedi 20 novembre) et participera aux décorations de Noël sur la place ainsi qu'à la distribution des colis pour les aînés.

La séance est levée à 20 h 15.

La secrétaire de séance

Le Maire

S. Charron

H. Nieuviarts